

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié

Usine de dépollution du Cap Sicié
BP 320 - Corniche Varoise
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0152 ; Code AIOT : 0006400195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié implanté Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise, 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de l'action régionale « coup de poing » consacrée aux pertes d'utilités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU Incinérateur CEO Cap Sicié
- Station Epuration des eaux du CAP SICIE Corniche Varoise 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400195 ; Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Oui

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE exploite au Cap Sicié, commune de La Seyne-sur-Mer, un incinérateur de boues d'épuration des eaux usées urbaines d'une capacité de 1,9 t/h de matières sèches.

L'activité de cet établissement, qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux. Cet incinérateur de boues redémarre en début d'année 2025 après avoir fait l'objet d'importants travaux de mise en conformité qui permettent de valoriser l'énergie de combustion et d'améliorer le traitement des fumées.

Thème de l'inspection :

- perte d'utilités en cas de coupure électrique prolongée (Action Régionale 6)
- produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Déclaration du produit biocide	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement	Sans objet
6	Etiquetage pour produit avec AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
8	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt inopiné du four d'incinération en cas de coupure électrique pourrait détériorer les générateurs de vapeur par surchauffe. Le maintien du contrôle de l'ensemble incinérateur et station d'épuration du Cap Sicié, en cas de coupure prolongée de l'alimentation électrique, repose sur la mise en service des groupes électrogènes de secours (GES) couplés à l'intégralité de l'usine. Ces GES permettent de maintenir les systèmes de commande, de détection et de refroidissement.

La conduite à tenir en cas de coupure électrique est valablement formalisée. Il est attendu de l'exploitant de garantir une réserve minimale de fioul disponible en tout temps pour alimenter les Groupes électrogènes de secours. Par ailleurs un défaut de déclaration et d'étiquetage du biocide utilisé (eau de javel) a été constaté, défaut imputable au fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : La desserte de l'usine du cap Sicié par une double antenne du réseau RTE, confère une fiabilité élevée à son alimentation électrique. La perte du réseau électrique se manifesterait par plusieurs déclenchements d'alarmes, notamment celles du ventilateur de tirage du four d'incinération, en plus de l'extinction des éclairages. La position des disjoncteurs est reproduite en salle de supervision. L'arrêt du four d'incinération en cas de coupure électrique, consécutif à l'arrêt de la ventilation de tirage et de l'injection de boues, n'entraîne pas de problème de sécurité. Les générateurs de vapeur nécessitent le maintien d'un pompage de refroidissement pendant une demi-journée après l'arrêt du flux, uniquement pour éviter leur détérioration par surchauffe. Le maintien en sécurité de l'usine en cas de coupure électrique prolongée repose sur le démarrage des groupes électrogènes de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur

appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

La pression dans le réseau incendie résulte du fonctionnement gravitaire sans nécessité de maintien d'un système de pompage.

Le démarrage des groupes électrogènes de secours est automatique, avec un couplage à l'intégralité de l'usine du Cap Sicié, station d'épuration et incinérateur.

La conduite à tenir en cas de défaut électrique généralisé, est décrite dans une fiche réflexe 'Panne électrique'. La relance des groupes électrogènes en cas d'absence de reprise automatique fait l'objet d'une autre fiche réflexe 'By pass de l'Usine'.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'autonomie du maintien en sécurité de l'usine repose sur le fonctionnement des groupes électrogènes de secours et sur l'onduleur qui régule l'alimentation du système de contrôle commande.

Lors de la visite les groupes électrogènes sont maintenus en température, afin d'être prêts à démarrer. Ils sont alimentés en fioul par une cuve tampon locale de 2 m³ relayée par la cuve à fioul principale d'une capacité de 30 m³, qui alimente aussi le brûleur de démarrage. Le niveau de fioul dans cette cuve principale s'élève à seulement 11 m³ lors de la visite, valeur anormalement basse du fait d'une longue séquence de fonctionnement d'allumage du brûleur, suite à une avarie en cours.

L'exploitant estime à 20 m³ la réserve de fioul nécessaire, qui autorise environ 36 heures d'autonomie en déconnexion du réseau. Sur la base de la consommation estimée des groupes à 14 000 l/jour, l'autonomie lors de la visite se trouve alors réduite à 18 heures, lors de la visite, du fait de l'avarie en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira une procédure garantissant une réserve minimale de fioul disponible en tout temps pour alimenter les groupes électrogènes, de sorte à garantir un maintien en sécurité autonome pendant une durée souhaitable de 48 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'entretien des groupes électrogènes de secours est assuré mensuellement par la société Diesel Electric, le dernier rapport du 02/01/25 a été consulté sur site. Les groupes électrogènes sont utilisés régulièrement de 1 à 2 fois par mois sur des périodes d'environ 2 heures, pour assurer l'effacement de l'usine sur consigne de RTE, afin d'équilibrer le réseau lors des phases de pointes de consommation .

L'onduleur qui régule et sécurise la salle de supervision a fait l'objet d'un entretien préventif, suivant rapport du 18/07/24 de la sté ASKO , qui a pratiqué un test d'autonomie sur une durée de 10 min.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera une attestation ou bien une évaluation de la durée d'autonomie de l'onduleur, en situation de coupure électrique prolongée. Cette durée d'autonomie doit être compatible avec le délai de démarrage des groupes électrogènes en mode dégradé manuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans BioCid

Prescription contrôlée :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
- 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

Constats :

De l'eau de Javel stockée dans un conteneur GRV, fournie par la société Brenntag sous le nom commercial HYPOCHLORITE DE SOUDE 58/15,2 EP EN 901 est utilisée comme biocide dans certains circuits d'eau.

Toutefois, ce produit utilisé comme biocide n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans la base de données réglementaire BIOCID de l'ANSES.

Ce défaut de déclaration préalable à la mise sur le marché de ce produit biocide sera signalé à la DREAL territorialement compétente pour agir auprès du fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage pour produit avec AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques ;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux ;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission ;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation ;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport ;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la consommation de l'eau ;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des micro-organismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

Le conteneur GRV contenant de l'eau de javel , produite sous le nom commercial HYPOCHLORITE DE SOUDE 58/15,2 EP EN 901 n'est pas muni de l'étiquette réglementaire qui aurait dû être installée par le fournisseur. L'exploitant VEOLIA a toutefois apposé une signalétique appropriée sur le lieu d'entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le défaut d'étiquetage du GRV d'Hypochlorite de soude doit être signalé par l'exploitant CEO Veolia à la société BRENNTAG fournisseur de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : FDS du produit biocide****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue de la FDS**Prescription contrôlée :**

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit au nom commercial HYPOCHLORITE DE SOUDE 58/15,2 EP EN 901, correspondant au produit entreposé, rédigée en langue française, a été produite par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : FDS du produit biocide****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

La FDS du produit nom commercial HYPOCHLORITE DE SOUDE 58/15,2 EP EN 901 est accessible pour les salariés, sur le réseau informatique de l'établissement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

[...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

Le conteneur GRV contenant de l'HYPOCHLORITE DE SOUDE (eau de Javel) est entreposé sur rétention dans un endroit ventilé conformément aux prescriptions de la rubrique 7 de la FDS de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite